

COMMUNE DE SACÉ (Mayenne)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Sacé, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VALPREMIT Antoine Maire.

Etaient présents : M^{me} CHEMINEAU Elodie - M. CORMIER Jérôme – M. DEFERT Philippe – M^{me} MOUEZY Elodie - M. MOUSSAY Bruno - M. PALICOT Jérôme - M^{me} PESLIER Nathalie – M. VALPREMIT Antoine

Absents excusés : - M. ROUSSEAU Didier -

Secrétaire de séance : M^{me} PESLIER Nathalie

Nombre de membres	
En Exercice	Présents
09	08
Date de convocation	
04 juillet 2023	
Date d'affichage	
04 juillet 2023	

Adoption du procès-verbal de la séance du 29 juin 2023

Aucune observation n'étant formulée,
le procès-verbal de la séance du 29 juin 2023 est adopté à l'unanimité

39 – COMPTABILITÉ : Commune – admission en non-valeur de dettes irrécouvrables

M. le Maire indique que Monsieur le Receveur Municipal du SGC Mayenne a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **7,27 €**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE

- ⇒ d'**admettre** en non-valeur les créances communales sur l'exercice 2023 d'un montant total de **7,27 €**,
- ⇒ d'**imputer** cette dépense à l'article 6541 du budget primitif 2023.

AUTORISE

- ⇒ M. le Maire ou les adjoints à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier.

Pour : 08
Contre : 00
Abstention : 00

40 – COMPTABILITÉ : Subventions aux associations

M. le Maire présente au Conseil Municipal les demandes de subventions reçues ce jour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE

- ⇒ de **verser** une subvention aux organismes ci-dessous :

✓ TELETHON SACE-MARTIGNE (Sacé)..... 75,00 €

TOTAL..... 75,00 €

- ⇒ d'**imputer** cette dépense à l'article 6574 du budget primitif 2023.

AUTORISE

- ⇒ M. le Maire ou les adjoints à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier

Pour : 07
Contre : 00
Abstention : 00

COMMUNE DE SACÉ (Mayenne)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 JUILLET 2023

41 – ÉCOLE : Participation aux frais de fonctionnement de l'école publique « Emile Zola » pour l'année scolaire 2022/2023

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, par l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant sur la répartition des charges de fonctionnement entre les communes,
Vu le décret n° 86-245 du 12 mars 1986 paru au Journal Officiel du 15 mars 1986 précisant les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidants sur son territoire hors de sa commune,
Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1989,
Considérant que notre école publique accueille des enfants domiciliés hors commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE

⇒ de **fixer** pour l'année scolaire 2022/2023 la participation annuelle des communes aux frais de fonctionnement de notre école à la somme de :

Maternelle 1 472,00 €
Primaire..... 431,00 €

Pour : 08
Contre : 00
Abstention : 00

PRECISE

⇒ que cette décision sera applicable de droit aux communes :

- Non dotées de structure d'accueil,
- Dotées de structure d'accueil après accord du Maire de la commune de résidence préalable à l'inscription de l'enfant au sein de l'école publique de Sacé,
- Dotées de structure d'accueil pour les enfants répondant aux critères fixés par le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 paru au Journal Officiel du 15 mars 1986.

AUTORISE

⇒ M. le Maire ou les adjoints à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier.

42 – SERVICES PERISCOLAIRES : Tarifs 2023/2024

M. le Maire présente au Conseil Municipal les bilans financiers des différents services scolaires à savoir la cantine, l'accueil périscolaire pour l'année 2022.

Pour : 08
Contre : 00
Abstention : 00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE

⇒ de **fixer** les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2023 de la manière suivante :

- Cantine 4,00 € par enfant,

ACCUEIL PERISCOLAIRE 2023/2024			
	Tranche 1 QF < à 750 €	Tranche 2 QF de 751 € à 1 200 €	Tranche 3 QF > à 1 201 €
Accueil matin ou soir	1,20 €	1,80€	2,00 €

⇒ d'**imputer** ces recettes aux articles 7066 (Accueil périscolaire) et 7067 (cantine) du budget primitif 2023/2024

⇒ de **fixer** les horaires des différents services :

Accueil matin 07h30 à 09h00
Accueil soir 16h30 à 18h45

AUTORISE

⇒ M. le Maire ou les adjoints à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier.

43 – PERSONNEL COMMUNAL : Création emploi adjoint technique territorial au 1^{er} septembre 2023

Le Conseil municipal de Sacé,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,
et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 1^{er} septembre 2023 un emploi permanent à temps non complet à raison de 31h58 minutes (31,97 centièmes) d'adjoint technique territorial. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au grade d'adjoint technique territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 précitée.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire (Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

⇒ d'annuler la délibération du 06 juillet 2021 visée le 13 juillet 2021 par la Préfecture de La Mayenne.

AUTORISE

⇒ M. le Maire ou les adjoints à signer toutes les pièces se rapportant au dossier.

Pour : 08
Contre : 00
Abstention : 00

44 – MAYENNE COMMUNAUTE : Rapport final sur les conclusions de la CLECT du 20 juin 2023

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui, dans sa partie IV, traite de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant, pour la compétence santé publique, le complément à la définition de l'intérêt communautaire rédigé ainsi :
« toutes actions en matière de prévention santé dont la mise à disposition de locaux dédiés »,

Considérant la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2022 élargissant l'intérêt communautaire en lien avec la prévention santé,

Considérant les conclusions du rapport final de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui a adopté, à l'unanimité, ce dossier le 20 juin 2023,

Le rapport final de la CLECT, pour être applicable, doit être adopté, avant le 28 septembre 2023, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux c'est à dire par les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population.

M. le Maire présente le rapport final de la CLECT du 20 juin 2023 relatif au dossier lié à la prévention santé.

COMMUNE DE SACÉ (Mayenne)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 JUILLET 2023

Avant cet élargissement de l'intérêt communautaire, seule la Ville de Mayenne exerçait des actions entrant dans le cadre de la prévention santé et est donc la seule Commune concernée par la CLECT du 20 juin 2023.

L'enjeu pour Mayenne Communauté est de disposer d'un lieu identifié pour la prévention en santé en ville pour accueillir l'UC IRSA et la Maison des Adolescents.

Il a donc été décidé de mutualiser l'occupation du bâtiment situé Place Gambetta à Mayenne par ces 2 structures.

La prévention faisant partie des compétences de Mayenne Communauté via le contrat local de santé, les charges liées à ce bâtiment doivent être transférées à Mayenne Communauté.

Afin de respecter le principe de neutralité budgétaire, la CLECT a évalué les charges nettes.

En fonctionnement, l'évaluation des dépenses et des recettes concernent les locaux situés Place Clémenceau :

FONCTIONNEMENT	Evaluation d'après données 2022
Dépenses de fonctionnement supportées par la Ville de Mayenne	4 125
Recettes perçues par la Ville de Mayenne (loyers)	2 020
Charge annuelle transférée diminuée de la recette annuelle transférée en fonctionnement	2 105

En investissement, un coût moyen annualisé du bâtiment a été validé par la CLECT sur la base d'une réévaluation du coût du bâtiment d'après l'indice du coût de la construction et d'une durée de 30 ans soit 6 232 €.

La synthèse annuelle se présente comme suit et constituera la référence pour la minoration de l'attribution de compensation de la Ville de Mayenne :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Evaluation annuelle des charges nettes transférées par la Ville de Mayenne à MC	2 105	6 232	8 337
Minoration de l'attribution de compensation de la Ville de Mayenne			8 337

Pour : 08 Contre : 00 Abstention : 00
--

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE

⇒ d'**adopter** les conclusions concernant le rapport de la CLECT du 20 juin 2023 relatif à la prévention santé à compter du 1^{er} janvier 2023.

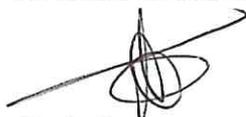
AUTORISE

⇒ M. le Maire ou les adjoints à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier.

Fait et Publié à Sacé, le 19 juillet 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

La secrétaire de séance,


Nathalie PESLIER

Le Maire,

Antoine VALPREMIT

